



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/EEB/PECHE/2018-094
autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département
de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2019

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;

Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France en date du 23 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée du 26 octobre 2018 au 15 novembre 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} avril au 31 octobre, dans la continuité des pratiques antérieures, dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie décrits ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toute carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

SECTEURS AUTORISÉS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR 2019

Masse d'eau	Commune	Désignation du lieu	AAPPMA Gestionnaire
Le Madon	Xirocourt	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu dit « Paquis de SOCOURT », soit 135 m.	Santois
Le Madon	Ormes-et-Ville (Ville/Madon)	Rive droite, de part et d'autre du parcours pour handicapés sur 150 m en amont et 300 m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 650 m.	Santois
Le Madon	Ceintrey	Du poste de pêche pour personnes à mobilité réduite jusqu'à 100 m en amont, le long du terrain de football de Ceintrey.	Santois
Le Madon	Xeuilley	Rive gauche uniquement, de la gare de Xeuilley au « Neuf Moulin », soit 300 m.	Xeuilley
Le Madon	Xeuilley	En rive gauche, à partir du seuil de la scierie et sur 400 m en amont.	Xeuilley
Le Madon	Xeuilley	En rive gauche, à partir du seuil du moulin et sur 650 m en amont.	Xeuilley
La Meurthe	Baccarat	Sur la rive droite uniquement du lot A9 : derrière les locaux de la DDE « Plein de la Brasserie », de l'embarcadère au panneau de fin de parcours, soit 300 m.	Baccarat
La Meurthe	Maxéville à Champigneulles	De l'aval de la station d'épuration à Maxéville jusqu'au barrage du Moulin Noir, sur les deux rives.	Dombasle
La Meurthe	Varangéville à Saint-Nicolas-de- Port	Du barrage de Saint-Nicolas-de-Port jusqu'à la confluence avec la Roanne, soit 2 km, sur les deux rives.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux- Salines	Rive droite, depuis 250 m à l'aval du pont de Neufcours sur 300 m.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux- Salines	Rive gauche, derrière les « Sablières de la Meurthe ». En amont de la conduite forcée SOLVAY sur 900 m.	Dombasle
La Meurthe	Dombasle sur- Meurthe	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1 000 m.	Dombasle
Le Canal des Vosges	Neuviller-sur- Moselle à Tonnoy	De 450 m en amont de la pépinière à Neuviller jusqu'à la ferme du Ménil à Tonnoy, sur les deux rives.	Dombasle
Le canal de la Marne au Rhin	Dombasle- sur-Meurthe	De l'aval de l'écluse 19 de Maixe jusqu'à 150 m en l'amont de l'aqueduc de la Roanne, sur les deux rives.	Dombasle

La Moselle	Custines	De l'hôtel de l'île jusqu'à 700 m en aval sur la rive droite.	Dieulouard
La Moselle à Grand Gabarit	Dieulouard	Rive gauche, derrière les établissements GOUVY sur une distance de 1 200 m (pK 334,83 à 336,03) lot 34.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, partie Moselle sauvage, amont et aval du RD10, côté autoroute A31 sur 1 000 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, 50 m en amont du barrage du LIEGEOT, côté commune d'Autreville jusqu'au pont de l'autoroute, soit 1 200 m.	Dieulouard
La Moselle à Grand Gabarit	Dieulouard	Moselle canalisée, rive gauche, lots 34 et 35 amont et aval du pont RD10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes de Dieulouard et Blénod-Les-Pont-à-Mousson rive droite uniquement, soit 1 670 m, Pk 333,33 à 335,00.	Dieulouard
La Moselle	Pont-à-Mousson	Rive droite : de 50 m en aval du barrage de Pont-à-Mousson jusqu'au lieu dit « trou Wathier », soit 3 500 m, lot 56.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
La Moselle	Vandières	Rive gauche : depuis 50 m à l'amont du seuil de Vandières jusqu'au pont TGV soit 2 800 m.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
La Moselle à Grand Gabarit	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Rive droite, lot 36 entre la limite de la commune de Dieulouard et le pont de la centrale de Blénod soit 1 030 m.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
L'ancien canal	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Rive droite uniquement depuis l'écluse de la cartonnerie jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson soit 3090m.	Blénod-lès-Pont-à-Mousson
La Moselle canalisée	Blénod-lès-Pont-à-Mousson Atton	Rive droite, trou du Vouaux (au niveau du PK 329).	Pont-à-Mousson
L'Orne	Hatrive Valleroy	Rive gauche de l'Orne à partir du ruisseau « le Petit Rhin » à Hatrive jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de Valleroy soit 2 000 m.	Joeuf / Auboué Homécourt
Plan d'eau de la Sangsue	Briey	En rive droite du plan d'eau depuis l'aval de l'île jusqu'au barrage, soit 400 m.	Briey
Le Canal des Vosges	Messein Neuves-Maisons	De l'écluse 47 de Messein jusqu'à l'écluse de Neuves-Maisons.	Toul
Ancien canal de l'Est	Toul Chaudeney	Depuis le pont de l'autoroute A31 de Toul-Valcourt jusqu'à la petite écluse de Toul (ancienne écluse 53)	Toul

Le canal de la Marne au Rhin Ouest	Foug Écrouves Toul	Depuis la limite avec le département de la Meuse jusqu'à l'écluse 27 bis.	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Est	Champigneulles Frouard	Bief de Nancy, du bassin de virement amont de l'écluse de Frouard (PK 154.600) jusqu'au pont de la gare de Champigneulles sur le canal.	Toul
La Moselle à Grand Gabarit	Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent Chaligny Sexey-aux-Forges Maron	De l'écluse de Neuves-Maisons jusqu'à 150 m en amont du pont de Maron. Excepté les zones du lieu-dit « le Rondeau » sur 200 m et des étangs communaux « les Pâquis » en rive droite.	Toul
La Moselle canalisée	Pierre-la-Treiche à Chaudeney-sur-Moselle	De 100 m en aval du pont de Pierre-la-Treiche jusqu'à 150 m en amont du pont de l'A31 à Chaudeney-Sur-Moselle. <u>Excepté :</u> - Toutes les îles - presque île de la Vierge, zone de lagunage	Toul
	Villey-Saint-Etienne à Frouard	De la confluence avec le Grand Gabarit à Villey-Saint-Etienne jusqu'au barrage de Pompey-Frouard. <u>Excepté :</u> - La zone de 100 m en amont et aval du pont de Fontenoy sur Moselle en rives droite et gauche - Rive droite, la zone du Domaine des Eaux Bleues au château de la Flie - Rive droite, la zone du lieu-dit « le Nid » à l'écluse de Frouard.	
La Moselle à Grand Gabarit	Chaudeney-sur-Moselle à Villey-Saint-Etienne	Du pont de l'A31 à Chaudeney jusqu'à la confluence avec la Moselle à Villey-Saint-Etienne.	Toul
La Moselle	Messein Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent	De l'aval de l'île, 2 000 m en aval du barrage de Méréville jusqu'au pont de Neuves-Maisons.	Toul
La Moselle	Chaudeney-sur-Moselle Dommartin-les-Toul Toul	Du pont du CD77 à Chaudeney jusqu'au pont de la route de contournement dite « la queue de chat » – liaison A31 et D611.	Toul
La Meurthe	Frouard Bouxières-aux-Dames Custines	De la tête aval du pont de Bouxières-aux-Dames au confluent de la Moselle.	Toul

Article 2 :

Les limites de zones sont dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 4 :

La circulation à bord de véhicules à moteur et le stationnement sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables sont interdits.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; les articles L. 2131-2 et L. 2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de cette pêche pour les riverains des sites.

Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Aucun conflit d'usage ne doit résulter de cette pêche.

Article 5 :

Aucun aménagement de berge (défrichage, terrassement, déplacement d'enrochements, édification de ponton, etc.) ne peut être réalisé.

Le respect de cette prescription est de la responsabilité de l'adjudicataire des baux de pêche.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture,

Les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,

Les maires des communes d'Aingeray, Atton, Baccarat, Bicqueley, Blénod-les-Pont-à-Mousson, Bouxières-aux-Dames, Briey, Ceintrey, Champigneulles, Chaligny, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartin-les-Toul, Dieulouard, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Frouard, Gondreville, Hatrize, Liverdun, Maron, Maxéville, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Neuville-sur-Moselle, Ormes-et-Ville, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-à-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sexey-aux-Forges, Tonnoy, Toul, Valleroy, Vandières, Varangéville, Ville-sur-Madon, Villey-Saint-Etienne, Xeuilley, Xirocourt,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

La directrice départementale des territoires,

Le directeur territorial de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- à la présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- au président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy, le 29 novembre 2018

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle PORTEMER